

Réseau Onco-Normand

Règlement intérieur

Article 1 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire (AGO). Les cotisations sont dues pour une année calendaire, à savoir du premier janvier au trente et un décembre de l'année en cours. Un formulaire d'inscription/renouvellement est transmis aux membres courant décembre pour règlement de leur cotisation. En cas de non règlement de la cotisation au 31 janvier, une et une seule relance sera émise par le trésorier qui précise une date limite d'exigibilité. Le non respect de cette date, cachet de la poste faisant foi, entraîne la radiation du membre.

Article 2 : Election du Conseil d'Administration

Les membres des différents collèges du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée générale ordinaire.

Les adhérents de chaque collège sont éligibles et électeurs pour leur collège. Le vote par procuration à l'intérieur de chaque collège est autorisé mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les candidatures au conseil d'administration peuvent :

- être adressées à la structure de coordination du réseau dès réception de la convocation à l'assemblée générale
- ou présentées au cours de la réunion l'assemblée générale avant le début des opérations de vote.

Une élection est organisée pour chacun des six collèges et pour chacun des sous collèges du quatrième collège.

Les élections s'opèrent à bulletin secret : toutefois, en cas de nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, il peut être procédé à un vote à main levée.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour un siège à pourvoir, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. En cas de partage égal des voix est déclaré élu le candidat le plus jeune.

Article 3 : Election des membres du bureau

Les 15 membres titulaires et les 15 membres suppléants du bureau sont élus en Conseil d'Administration.

Les membres de chaque collège du conseil d'administration sont éligibles et électeurs pour la représentation au bureau de leur collège. Le vote par procuration à l'intérieur de chaque collège est autorisé mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les candidatures au bureau peuvent :

- être adressées à la structure de coordination du réseau dès réception de la convocation au conseil d'administration
- ou présentées au cours de la réunion du conseil d'administration avant le début des opérations de vote.

Une élection est organisée pour chacun des six collèges et pour chacun des sous collèges du quatrième collège.

Les élections s'opèrent à bulletin secret : toutefois, en cas de nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, il peut être procédé à un vote à main levée.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour un siège à pourvoir, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. En cas de partage égal des voix est déclaré élu le candidat le plus jeune.

Article 4 : Election du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier et du trésorier adjoint.

Le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier et le trésorier adjoint sont élus en réunion de bureau.

Les candidatures pour chacun des postes sont présentées au début de la réunion.

Sont éligibles et électeurs pour chacun des postes les 15 membres titulaires du bureau. Les membres suppléants sont électeurs en l'absence du membre titulaire. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les élections s'opèrent à bulletin secret : toutefois, en cas de candidature unique pour un poste, il peut être procédé à un vote à main levée.

Est déclaré élu pour chacun des postes le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage égal des voix entre deux candidats est déclaré élu le candidat le plus jeune.

Article 5 : Domaines nécessitant la double signature du président et du trésorier

Les domaines suivants nécessitent la double signature du président et du trésorier :

- Les dossiers de demandes de subvention dont la somme dépasse les 15000 euros.
- Les engagements financiers dont la somme dépasse les 7000 euros mensuels ou 84000 euros annuels ou 30000 euros sur un versement unique.